

Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

Table des matières

Notes préparatoires à l'attention de(s) (l') instructeur(s).....	1
Notes de la session.....	6
Activité d'apprentissage : Les conditions de la détention	13
Évaluation des résultats de l'apprentissage	23
Activité d'apprentissage facultative : Études de cas	26

Notes de préparation pour les instructeurs

Contexte

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont fréquemment mandatées pour aider à réformer, restructurer et reconstruire les services de police du pays hôte. Dans les conflits passés, la police a souvent été impliquée directement dans les hostilités et/ou associée à des violations des droits de l'homme. En raison de ces conflits, la population a généralement peu ou pas confiance dans la capacité de l'État à fournir, à chacun de ses membres, sécurité et protection. Des services de police efficaces permettent non seulement de rétablir l'ordre public mais ils concourent également à restaurer la confiance de la population dans la capacité de l'État à gouverner.

Afin de rétablir la confiance dans l'état de droit, la Police des Nations Unies assume une grosse responsabilité en veillant à ce que la loi soit appliquée en toute légalité et avec efficacité.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Police des Nations Unies doit pleinement adhérer aux règles et aux normes relatives aux droits de l'homme. L'essentiel du travail des composantes de la Police des Nations Unies est de s'assurer du respect des droits de l'homme, sachant que ces composantes ont des rôles allant de missions de mentorat et de conseil, en passant par la formation de la police locale jusqu'à des missions de maintien de l'ordre.

L'exercice du maintien de l'ordre, où l'on procède par exemple à des arrestations et des détentions, peut donner lieu à des abus de pouvoir où les droits de l'homme risquent d'être violés. C'est pourquoi il est essentiel, pour la Police des Nations Unies, d'avoir une compréhension claire des règles internationales relatives aux droits de l'homme pour empêcher les abus et, en cas de violations des droits de l'homme, procéder à des enquêtes efficaces et prendre des sanctions.

But

Le but de ce module est de fournir aux participants une compréhension claire des règles relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions des personnes. Le module va aussi familiariser les participants avec les actions à prendre pour prévenir et répondre aux violations des droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions.

Résultats de l'apprentissage

A l'issue du module sur les Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions, les participants seront à même de :

2 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

1. Comprendre les implications, sur les droits de l'homme, des procédures d'arrestation et de détention et des actions prises pour prévenir et répondre aux violations des droits de l'homme
2. Définir les termes «arrestation», «détention», «détenu», «prisonnier», «force» et «fouille corporelle»
3. Identifier les droits de l'homme pouvant être affectés par une arrestation ou une détention
4. Dresser une liste correcte des procédures conformes aux droits de l'homme qui doivent être observées après l'arrestation
5. Indiquer quand et où la loi autorise-t-elle un officier de police à exercer ses pouvoirs judiciaires conformément au droit international
6. Exercer des fonctions de mentorat et de conseil auprès des policiers locaux pour qu'ils appliquent des procédures légales en matière d'arrestations et de détentions, et qu'ils portent un soin tout particulier aux suspects/détenus de sexe féminin et aux mineurs
7. Reconnaître le caractère sensible que peuvent revêtir des fouilles corporelles, des perquisitions à domicile et toute autre mesure portant atteinte à la vie privée.

Ce module de formation présente les obligations qui incombent à la Police des Nations Unies, au regard du droit international, quand elle procède à l'arrestation et à la mise en détention d'individus. Il s'agit des règles minimales à observer. La législation nationale des pays hôtes peut fournir des règles plus élevées qui doivent alors être observées.

Séquence de l'apprentissage

On suggère que la documentation contenue dans ce module soit dispensée sur deux sessions. Cependant, elle a été conçue de manière à pouvoir être condensée conformément aux besoins exprimés par chaque nation en matière de formation.

Ce module procure une vue d'ensemble des règles relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent lors de l'arrestation ou de la mise en détention d'individus, et fait référence aux procédures à suivre pour rendre compte de violations des droits de l'homme. On recommande de dispenser l'instruction sur ce module après celui sur les « Différents systèmes juridiques », et il faudra faire un parallèle étroit avec le module sur les « Normes relatives aux droits de l'homme pour l'emploi de la force » et le module « Mentorat et conseil ».

Durée

Durée minimale d'une session	Cours/présentation	Questions/Évaluation	Activités de la session
95 minutes	30 min	15 min.	50 minutes d'activité
Options facultatives	Spécificités de la mission	Film en option	Activité facultative
45 minutes	si nécessaire		45 minutes d'activité

Méthodologie

Ce module contient une variété d'activités d'apprentissage suggérées dans le but d'impliquer les apprenants adultes. Les facilitateurs pourront utiliser autant d'activités d'apprentissage que le temps le permet, en veillant à les adapter à la population cible. Cette expérience d'apprentissage vise à obtenir le plus d'interactivité possible. Invariablement les participants ne manquent pas d'apporter au cours un certain nombre d'expériences auxquelles on doit faire appel pour valoriser l'expérience d'apprentissage dans son ensemble. Les participants devront totalement s'impliquer dans le processus d'apprentissage par le biais d'exercices pratiques, de séances de remue-méninges, de discussion sur des études de cas, de travail en petits groupes sur des tâches spécifiques, etc...

L'instructeur devra informer les participants du contenu, du format et de la durée des sessions. Sachant à quoi s'attendre, les participants pourront améliorer leur capacité à se concentrer sur le sujet et tirer ainsi un meilleur profit de la session.

- la définition des termes clés
- les droits de l'homme qui peuvent être affectés lors d'une arrestation
- la procédure qui suit l'arrestation
- les conditions de la détention
- les exigences particulières entourant les détenus de sexe féminin et les détenus mineurs
- les pouvoirs de la police au regard du droit international
- exercices et synthèse
- évaluation des résultats de l'apprentissage
- activité d'apprentissage facultative

4 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

* **Veillez noter SVP** : L'institution de formation a toute latitude pour décider si le questionnaire d'évaluation se fera par le biais d'une session informelle de questions-réponses organisée au sein des groupes, ou d'une interrogation écrite rapide (sous forme de quiz). Dans tous les cas, il est recommandé de fournir, à l'issue de l'évaluation, les réponses correctes afin de permettre aux participants de retenir les informations clés.

Les instructeurs sont encouragés à donner des exemples complémentaires de même que des informations spécifiques aux missions où les participants seront déployés, dans la mesure où ces informations sont connues.

Profil des instructeurs

Il est préférable que ce module soit présenté par un instructeur ayant l'expérience des droits de l'homme au niveau international, expérience qu'il pourra faire partager au groupe.

Les préparatifs de l'instructeur

Lectures requises

- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) [<http://www2.ohchr.org/english/law/codeofconduct.htm>] ;
- Ensemble des principes relatifs à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement (1988) [http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/h_comp36.htm] ;
- Principes élémentaires relatifs au traitement des détenus (1990) [<http://www2.ohchr.org/english/law/basicprinciples.htm>] ;
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1977) [<http://www2.ohchr.org/english/law/treatmentprisoners.htm>] ;
- Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme (OHCHR), Séries pédagogiques n°5, Les droits de l'homme et le maintien de l'ordre public : Un manuel pour la formation relative aux droits de l'homme des officiers de police, 6783 pages [<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training5en.pdf>] ;

Préparatifs généraux

Équipements :











1. Ordinateur et présentations PowerPoint
2. Projecteur et écran
3. Tableau de conférence

Documentation :


1. les photocopiés à distribuer ...etc.

6 Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

Légende des symboles

-  Note à l'attention de l'instructeur (informations contextuelles à prendre en considération).
-  Points à évoquer (savoir les points essentiels à aborder sur le sujet). L'instructeur veillera à utiliser ses propres mots pour présenter ces points au lieu de les lire.
-  Spécificité de la mission, c'est-à-dire un point intéressant pour la session car il fait partie des informations spécifiques à la mission
-  Exemple (histoires illustrant un point ou un message clé)
-  Exemples de questions (questions susceptibles d'être posées aux participants)
-  Polycopies à distribuer (ce signe indique qu'elles doivent être distribuées aux participants)
-  Film (film suggéré comme activité clé ou facultative)
-  Activité d'apprentissage clé (activité dont l'intégration dans la session est fortement recommandée)
-  Activité d'apprentissage facultative (une activité que l'on peut intégrer si le temps et la nature du groupe de participants le permettent. Vous trouverez des directives pour ces activités à la fin de l'unité ou de la partie - comme il est indiqué dans le texte)
-  Résumé des points clés (des messages clés devant être répétés à la fin de la session. Une autre solution consiste, pour l'instructeur, à demander aux participants quels sont les principaux messages qu'ils retiennent de la session. Les instructeurs peuvent, alors, combler les éventuelles omissions.)

Notes de la session	
Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions	Diapositive 1

 **Note à l'attention de l'instructeur :** Expliquer brièvement aux participants les raisons pour lesquelles ils doivent porter une attention particulière à ce module. *Se référer au Contexte dans les notes préparatoires à l'attention de(s) l'instructeur(s).*

But	Diapositive 2
<p>Le but de ce module est de fournir aux participants une compréhension claire des règles relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions des personnes.</p> <p>Le module va aussi familiariser les participants avec les actions à prendre pour prévenir et répondre aux violations des droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions</p>	


Résultats de l'apprentissage	Diapositive 3
<p>Au terme de ce module, les participants seront à même :</p> <ul style="list-style-type: none">• de comprendre les implications, sur les droits de l'homme, des procédures d'arrestations et de détentions et des actions prises pour prévenir et répondre aux violations des droits de l'homme.• de définir les termes «arrestation», «détention», «détenu», «prisonnier», «force» et «fouille corporelle»• d'identifier les droits de l'homme pouvant être affectés par une arrestation ou une détention• de dresser une liste correcte des procédures qui doivent être observées après l'arrestation et pour la mise en détention• d'indiquer quand et où la loi autorise-t-elle un officier de police à exercer ses pouvoirs judiciaires	

8 Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

conformément au droit international	
<ul style="list-style-type: none">• conseiller et faire office de mentor auprès des policiers locaux pour qu'ils appliquent des procédures légales en matière d'arrestations et de détentions, et qu'ils portent un soin tout particulier aux suspects/détenus de sexe féminin et aux détenus mineurs	

<p style="text-align: center;">Plan de la présentation</p> <ul style="list-style-type: none">• définition des termes clefs• les droits de l'homme qui peuvent être affectés lors d'une arrestation• procédure à observer à l'issue d'une arrestation• les conditions de la détention• les exigences particulières entourant les détenus de sexe féminin et les mineurs• les pouvoirs de la police au regard du droit international• synthèse	Diapositive 4
---	----------------------

<p style="text-align: center;">Définitions</p> <ul style="list-style-type: none">• l'arrestation• la personne appréhendée• la détention• le détenu• le prisonnier• la force• la fouille corporelle	Diapositive 5
---	----------------------

 **Note à l'attention de l'instructeur :** Parcourir la définition avec les participants de la manière suivante :

1. L'arrestation : l'arrestation est «un acte consistant à priver de liberté, conformément au droit, toute personne en vertu des charges qui pèsent contre elle».

Une arrestation vise à :

- empêcher un individu de commettre ou de continuer à commettre des actes illicites ;
- permettre une enquête en lien avec l'acte prétendument illicite commis par l'individu

- présenter l'individu devant un tribunal pour examiner les charges qui pèsent contre lui
2. La personne appréhendée : la personne appréhendée désigne la personne qui a été arrêtée sous un chef d'inculpation ou suite à une action intentée».
 3. La détention : la détention désigne «une période de détention provisoire, en l'attente d'un procès ou d'une audition de la personne arrêtée, et qui fait suite soit à l'exercice par la police de son pouvoir légal d'arrestation, soit à une décision prise par un juge ou par toute autre autorité légale».
 4. Le détenu : le détenu désigne «une personne qui a été privée de sa liberté individuelle par l'État mais qui n'a pas été reconnue coupable d'un délit».
 5. Le prisonnier : le prisonnier désigne «une personne privée de sa liberté individuelle suite à une condamnation pour un délit».
 6. La force : la force désigne «tout commandement verbal ou toute action physique pour assujettir une personne».
 7. La fouille corporelle : on procède à une fouille corporelle après l'arrestation afin d'identifier et de préserver des objets dangereux et/ou d'éventuelles pièces à conviction. Les fouilles corporelles doivent être conduites par une personne du même sexe que le détenu.»

Les droits de l'homme clefs affectés lors d'une arrestation et d'une détention	Diapositive 6
<ul style="list-style-type: none">• le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la liberté de mouvement• l'interdiction d'arrestation arbitraire• le droit d'être informé, lors de l'arrestation, des raisons et de toute charge relative• le droit d'être déféré devant un juge promptement• le droit à un jugement dans un délai raisonnable ou à une remise en liberté• le droit de consulter promptement un avocat• le droit de ne pas avouer ou de ne pas témoigner contre soi-même• le droit d'avoir un interprète si nécessaire• le droit d'avertir promptement sa famille	



Note à l'attention de l'instructeur : Avant de montrer la diapositive, procéder à une séance de remue-méninges avec les participants et leur demander de dresser la liste des droits de l'homme qui sont affectés lors d'une arrestation et d'une mise en détention. Inscrive les réponses des participants sur un tableau, comparer avec l'énumération figurant sur la diapositive et compléter les résultats avec les résultats d'apprentissage recherchés.

10 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

Résultats d'apprentissage recherchés :

1. Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la liberté de mouvement :

La liberté de mouvement est un des droits fondamentaux de l'individu. Dans certains cas, l'État peut en limiter l'exercice, mais uniquement dans un cadre très restreint. Ces restrictions doivent être clairement stipulées dans le droit et elles sont nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique ou bien des droits et libertés des autres.

2. L'interdiction de procéder à des arrestations ou à des mises en détention arbitraires :

La privation de liberté constitue une affaire extrêmement grave et ne peut se justifier que si elle est à la fois légale et nécessaire. Aucun individu, homme ou femme, ne peut être privé de liberté sans une raison ou une procédure légale, que ce soit le fait du prince ou avec sa complicité, sa complaisance ou son assentiment.

Qu'est-ce-qu'une arrestation arbitraire ?

On qualifie une arrestation d'arbitraire si :

- elle ne repose pas sur des raisons de droit
- elle ne respecte pas la procédure judiciaire
- elle n'est pas raisonnable ou appropriée aux circonstances
- elle n'est pas proportionnelle aux objectifs légaux
- elle est discriminatoire
- elle est dépourvue d'un motif équitable, solide et substantiel
- elle porte exagérément atteinte à d'autres droits de l'individu

3. Le droit d'être informé des raisons de son arrestation : au moment de son arrestation, toute personne devra être informée de la raison qui motive son arrestation. Cette annonce sera faite dans un discours non technique que la personne appréhendée pourra aisément comprendre. Le fait que la personne appréhendée rende impossible, lors de son arrestation, l'accomplissement de cette obligation dispense l'officier de police qui procède à l'arrestation de remplir ladite obligation. Dans un tel cas, l'officier de police qui procède à l'arrestation devra informer la personne des raisons de son arrestation dès que possible.
4. Le droit d'être informé de toutes les charges qui pèsent sur la personne : promptement après l'arrestation, la personne appréhendée a le droit

d'être informée des charges qui seront retenues contre elle. Dans certaines circonstances, ce droit peut inclure l'avocat de l'accusé.

5. Le droit d'être traduit devant un spécialiste des questions judiciaires : une personne appréhendée pour un délit a le droit d'être traduite promptement devant un spécialiste des questions judiciaires.
6. Le droit d'être traduit en justice ou remis en liberté : le juge peut confirmer la validité d'une arrestation et ordonner une mise en détention ou bien ordonner la remise en liberté de l'individu.
7. Le droit de consulter promptement un avocat : toute personne appréhendée doit avoir la faculté de consulter ou d'engager un avocat.
8. Le droit de ne pas avouer ou de ne pas témoigner contre soi-même : on ne peut contraindre une personne appréhendée à témoigner contre elle-même ou à faire des commentaires ou des aveux concernant l'incident ; implicitement, il s'agit du droit de garder le silence.
9. Le droit d'avertir promptement sa famille : la famille de la personne appréhendée devra être promptement avertie.
10. Si nécessaire, il faudra fournir une assistance linguistique.

<p>Informations obligatoires pour l'enregistrement des arrestations</p> <ul style="list-style-type: none">• les informations personnelles sur la personne appréhendée (nom, adresse, âge, sexe, description, etc.)• l'officier/les officiers de police qui a/ont procédé à l'arrestation• la raison motivant l'arrestation• la date et l'heure de l'arrestation• l'endroit où il a été procédé à l'arrestation• la date et l'heure du transfert vers le lieu de détention• le fonctionnaire qui a procédé à la mise sous écrou de la personne appréhendée• les renseignements précis concernant le lieu de détention• les détails de l'interrogatoire• le délai de comparution devant le juge• les détails de la comparution judiciaire (qui, où)• des renseignements sur tout autre fonctionnaire impliqué dans la procédure	<p>Diapositive 7</p>
---	-----------------------------



Note à l'attention de l'instructeur : Avant de montrer la diapositive, faire une séance de remue-méninges avec les participants pour leur demander

12 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

quelles sont les informations obligatoires pour l'enregistrement des arrestations et dresser une liste des résultats. Montrer la diapositive ci-dessus pour compléter les résultats de la séance de remue-méninges.

- ☞ En principe, chaque personne appréhendée et détenue devra être déférée devant un tribunal dans un temps raisonnable si possible afin :
 - de vérifier les motifs de la détention
 - d'envisager une libération sous caution ou une remise en liberté
- ☞ Le fait de procéder, arbitrairement, à une arrestation et à une mise en détention peut entraîner des violations des droits de l'homme. Cependant, une personne peut se voir privée de liberté, la police et les tribunaux pouvant, dans des conditions spécifiques fixées, se décider en faveur de l'arrestation et de la mise en détention de ladite personne.

Dans un tel contexte, la privation de liberté doit se limiter à l'accomplissement du but légitime et nécessaire poursuivi par l'arrestation et/ou la mise en détention.

Toute personne appréhendée ou détenue a le droit d'être «promptement» déférée devant un juge. Le délai de comparution ne devra pas excéder deux ou trois jours, et être, de préférence, inférieur à ce laps de temps.

En cas de non-respect du délai fixé par la législation du pays hôte où opère la mission, le prévenu devra être remis en liberté.

Le fait de fixer un délai vise à assurer un contrôle par le tribunal de tous les aspects relatifs à la détention afin de préserver l'état de droit et de protéger les droits de l'homme.

Le fait de fixer un délai ne signifie pas que :

- le prévenu bénéficiera automatiquement d'une mise en liberté sous caution (le prévenu pourra, par exemple, voir sa garde à vue prolongée et, ainsi, être maintenu en détention provisoire)
- l'enquête devra être bouclée dans ce laps de temps
- la police doit attendre l'expiration du délai pour déférer la personne devant un juge.

Il vous incombe, en tant que membre de la Police des Nations Unies, d'être au fait du code procédure judiciaire en vigueur dans le pays où opère la mission.

les conditions de la détention	Diapositive 9
<ul style="list-style-type: none">• des lieux de détention adéquats• un traitement humain et respectueux des détenus	



<ul style="list-style-type: none"> des contacts avec l'extérieur 	
---	--

Activité d'apprentissage : Les conditions de la détention

L'activité de ce groupe de discussions vise à sensibiliser les participants aux conditions requises durant la détention.

Le temps requis pour l'activité d'apprentissage :

Temps total	5 minutes	pour faire une présentation et donner des instructions
	10 minutes	pour des discussions au sein de petits groupes de travail
	10 minutes	pour que ces petits groupes présentent leurs conclusions à un groupe plus large *
	25 minutes	* temps total qui dépend du nombre de groupes

☞ Orientations de l'activité d'apprentissage :

1. Répartir les participants dans de petits groupes.
2. Demander à chacun des groupes de procéder à une séance de remue-ménages concernant un point particulier sur la diapositive et aboutir à l'établissement d'une liste concernant leur sujet.
3. Demander aux participants de présenter leurs conclusions en séance plénière (c'est-à-dire au sein du grand groupe).

☞ Résultats d'apprentissage recherchés :

1. des lieux de détention adéquats, c'est-à-dire :
 - uniquement des lieux de détention reconnus officiellement
 - qu'ils soient humains
 - qu'ils soient salubres
 - où l'on sert une alimentation adéquate
 - où l'on sert de l'eau adéquate (à la fois potable et pouvant être utilisée pour se laver ou prendre des douches)
 - offrant un abri adéquat (minimum de surface, d'éclairage, de chauffage, d'aération,...)
 - que l'administration responsable de ces lieux donne des vêtements adéquats aux détenus
 - qu'ils offrent des soins médicaux adéquats

14 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

- qu'ils offrent des installations sportives adéquates et des plages horaires adéquates pour pratiquer le sport
 - qu'ils offrent des installations sanitaires adéquates
2. un traitement humain et respectueux des détenus implique :
- la présomption d'innocence
 - le respect de la dignité inhérente à la personne humaine
 - l'interdiction absolue de pratiquer la torture et d'infliger toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant
 - l'interdiction d'exercer des violences ou d'user de menaces
 - la protection contre tout acte de torture ou de violence pouvant être infligé par des codétenus
 - le respect des croyances religieuses et morales
 - le respect du statut et des droits spéciaux dont jouissent les femmes
 - le respect du statut et des droits spéciaux dont jouissent les mineurs
 - l'interdiction de prendre avantage de la situation d'un détenu en lui extorquant des aveux ou l'incrimination de lui-même
 - les mesures pour maintenir l'ordre et la discipline sont fixées par une réglementation
 - lesdites mesures se limitent uniquement à celles permettant de maintenir les détenus sous bonne garde
3. Des contacts avec l'extérieur pour les détenus :
- avec leurs conseils juridiques
 - avec leur famille
 - avec les contrôleurs généraux des prisons (au niveau national) et les observateurs internationaux (commissions et administrations nationales, les Nations Unies, le CICR, etc.)
 - avec le personnel médical
 - avec le juge
 - avec les autorités religieuses

Principe

Tous les gens privés de leur liberté sont exposés à des violations des droits de l'homme. Certaines catégories de détenus, telles que les femmes et les adolescents, sont particulièrement menacées. En outre, les détenus en garde à vue n'ont, généralement, été reconnus coupable d'aucun crime, d'où leur présomption d'innocence.

Les principes généraux sont exposés dans l'Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui requiert que :


- toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine

- les prévenus soient séparés des condamnés et soient soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées
- les prévenus mineurs soient séparés des détenus majeurs

 Le travail avec des partenaires :

La Police des Nations Unies et les autres partenaires de la mission tels que les spécialistes des droits de l'homme et le personnel pénitentiaire des Nations Unies visitent régulièrement, dans le cadre de leurs fonctions, les lieux de détention et portent attention au sort des détenus. La Police des Nations Unies peut coopérer avec ces partenaires pour apporter son soutien à la police locale quand elle va avertir les membres de la famille ou la communauté du détenu.

<p>Définition du terme Torture dans le contexte des droits de l'homme</p> <p>Tout acte commis par un fonctionnaire ou une personne agissant à titre officiel et par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux• de la punir, de l'intimider ou de faire pression sur elle• pour tout autre motif fondé sur une discrimination	<p>Diapositive 10</p>
--	------------------------------


 La définition du terme Torture :

- Tout acte commis par un fonctionnaire ou une personne agissant à titre officiel et par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment :
- d'**obtenir** d'elle des **renseignements** ou des **aveux**
- de la **punir**, de l'**intimider** ou de **faire pression** sur elle
- pour tout autre motif fondé sur une **discrimination**

Aux fins de la Convention des Nations Unies contre la torture, le terme Torture désigne «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre

16 Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement expresse ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»

 Interdiction de la torture : La torture est interdite par :

- *l'Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), indiquent tous les deux : «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» ; et*
- *l'Article 2 de la Convention des Nations Unies contre la torture, qui indique :*
 - «1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives et judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.»
- *l'Article 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois indique toute l'étendue de l'interdiction de la torture :*

«Aucun responsable de l'application des lois ne peut ni infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

Exigences spéciales pour les détenus de sexe féminin	Diapositive 11
<ul style="list-style-type: none">• la présence d'un officier féminin lors de tout contact avec des délinquantes/détenues.	

<ul style="list-style-type: none">• les détenus de sexe féminin doivent être logés à l'écart des détenus de sexe masculin• les détenus de sexe féminin doivent être surveillés et fouillés par des officiers féminins.• les détenues qui sont enceintes et qui allaitent doivent bénéficier d'installations spéciales, de lieux de détention adéquats	
---	--

 Les normes relatives aux droits de l'homme

- Les prévenues et les détenues ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination et doivent être protégées de toute violence, y compris de l'exploitation et des abus sexuels, de tout traitement humiliant ou dégradant. Le viol et les autres formes de violences sexuelles constituent une forme de torture
- Les détenues qui sont enceintes et qui allaitent doivent bénéficier d'une protection spéciale (la détention de ces personnes ne devra se faire qu'en dernier ressort)

Exigences

- la présence d'un officier féminin lors de tout contact avec des délinquants/détenus de sexe féminin
- les détenus de sexe féminin doivent être logés à l'écart des détenus de sexe masculin et disposer d'installations sanitaires séparées. Il est préférable de loger les détenus féminins et masculins non seulement dans des cellules séparées mais aussi dans des bâtiments séparés
- les détenus de sexe féminin doivent être surveillés et fouillés par des officiers féminins
- les détenues qui sont enceintes et qui allaitent doivent bénéficier d'installations spéciales, avec un accès aux soins médicaux

<p>Exigences spéciales pour les détenus mineurs</p> <p>Les mineurs doivent bénéficier de toutes les garanties en matière de droits de l'homme. En outre, les règles suivantes s'appliquent aux détenus mineurs.</p> <ul style="list-style-type: none">• La détention ou l'emprisonnement des mineurs doit être une mesure extrême, prise en dernier ressort• Leur famille ou, à défaut, leur communauté, doit être avertie de leur mise en détention afin d'organiser la fourniture de repas et une rapide	<p>Diapositive 12</p>
--	------------------------------

18 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

remise en liberté	
• Les mineurs doivent être séparés des détenus majeurs	

☞ **Note à l'attention de l'instructeur :** Parler de l'âge de la majorité dans le pays des participants. Compléter leurs réponses avec les informations fournies dans les résultats d'apprentissage recherchés.

☞ Résultats d'apprentissage recherchés :

L'instructeur avertira les participants du fait que le pays hôte a une législation relative à l'âge de la majorité et il sera de la responsabilité de l'officier de la Police des Nations Unies d'être au fait de cette information une fois en mission.

Dans le contexte des Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme mineure.

1. Les mineurs doivent bénéficier de toutes les garanties en matière de droits de l'homme.

En outre, les règles suivantes devront s'appliquer aux mineurs :

- la détention ou l'emprisonnement des mineurs devra être une mesure extrême, prise en dernier ressort, et la détention devra être la plus courte possible
- les mineurs devront être séparés des détenus adultes, sauf si ce n'est pas dans leur intérêt, comme par exemple des adultes de la famille du mineur sont également détenus et si ce dernier exprime le souhait de rester avec eux (une approche au cas par cas est nécessaire)
- les mineurs devront être traités d'une manière qui encourage leur sens de la dignité et des valeurs
- les détenus mineurs devront recevoir des visites et de la correspondance de leur famille
- les parents devront être avertis de toute arrestation, mise en détention, tout transfert, toute maladie ou décès
- lors de l'arrestation ou durant la détention, l'âge de la personne devra être immédiatement inscrit. Si la police a des doutes quant à l'âge exact de l'adolescent, le prévenu/détenu en question devra être traité comme un mineur.

2. Exigences spéciales pour d'autres groupes :

- des groupes de personnes, tels que les handicapés, les personnes âgées, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (IDP), les travailleurs migrants, les minorités et les populations autochtones requièrent des mesures de protection

• 19

spéciales, une fois appréhendées et durant leur détention. La Police des Nations Unies devra se familiariser avec les normes particulières pour ces groupes et les appliquer à ce titre.

- dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police des Nations Unies devront observer les critères de référence relatifs aux droits de l'homme qui sont reconnus au niveau international et ne devront faire aucune discrimination entre les individus, sur quelque critère que ce soit, tel que le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques ou autre, les origines nationales, ethniques ou sociales, l'orientation sexuelle, l'association à une communauté nationale, la propriété, la naissance ou tout autre critère.

Responsabilités des Nations Unies sous un mandat non-exécutif	Diapositive 13
Sous un tel mandat, la Police des Nations Unies a la responsabilité de veiller à ce que la police du pays hôte procède à des arrestations ou à des mises en détention conformément aux principes des droits l'homme en droit international	

Responsabilités des Nations Unies sous un mandat non-exécutif (suite)	Diapositive 14
Si un officier de police des Nations Unies est témoin, découvre ou est mis au courant, par quelque moyen que ce soit, d'une violation des droits de l'homme, il est tenu : <ul style="list-style-type: none">• de mettre un terme à la violation et/ou d'empêcher toute autre violation• de porter assistance à la victime si nécessaire• de conseiller et de faire office de mentor auprès de la police locale en ce sens• de rendre compte de toute violation des droits de l'homme à son superviseur immédiat, homme ou femme• rendre compte de toute violation des droits de l'homme à la composante Droits de l'homme de la mission et demander conseil pour la conduite à tenir	


🗨️ Lorsqu'ils sont témoins ou informés d'une violation des droits de l'homme, les officiers de police des Nations Unies devront :

20 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

- intervenir avec la police locale ou de tout autre agent de l'État afin de mettre un terme à une violation des droits de l'homme (le type et le niveau d'engagement dépendront du caractère spécifique de la situation et du mandat) ;
- porter assistance aux victimes si nécessaire, qui peuvent être blessées et nécessiter des soins médicaux et/ou chercher des moyens pour engager des poursuites en réparation ;
- veiller à sensibiliser la police locale dans ce sens que ce soit par le biais de missions de conseil ou de mentorat, et à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour y arriver
- de fournir des comptes rendus circonstanciés sur les violations des droits de l'homme
- promptement partager les informations et rendre compte des violations des droits de l'homme aux composantes Droits de l'homme de la mission par la mise en œuvre des procédures adéquates relatives à la mission ;
- consulter la composante Droits de l'homme de la mission sur la conduite à tenir ou la nécessité d'actions coordonnées
- soutenir les missions de surveillance, les enquêtes et les activités en faveur des droits l'homme menées par la composante éponyme

Note à l'attention de l'instructeur :

Utiliser les exemples d'une mission actuelle avec un mandat sans fonctions de police, la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan (MINUS) / la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL).

 La Police des Nations Unies joue également un rôle crucial pour empêcher des violations des droits de l'homme par la police locale :

- en connaissant les normes internationales, en suivant, en conseillant et en formant la police du pays hôte à ce titre, la Police des Nations Unies peut limiter l'occurrence de ces violations
- en rendant compte des violations des droits de l'homme, la Police des Nations Unies peut contribuer à établir les responsabilités en menant des enquêtes et en prenant des sanctions. L'obligation de rendre des comptes a un effet dissuasif efficace pour empêcher des violations des droits de l'homme
- en collaborant activement avec les partenaires de la mission, tels que les spécialistes des droits de l'homme, des questions judiciaires et pénitentiaires, la Police des Nations Unies peut faciliter la coordination des actions menées par la mission pour soutenir les droits de l'homme et l'état de droit.

Si un officier de police des Nations Unies est témoin, découvre ou est mis au courant, par quelque moyen que ce soit, d'une violation des droits de l'homme, il/elle est tenu(e) d'approcher l'officier de la police locale concerné et de transmettre les conclusions à son supérieur, et de décider d'une intervention appropriée pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme.

Les officiers de police des Nations Unies sont tenus de rendre compte des violations des droits de l'homme à leurs superviseurs afin d'informer la composante Droits de l'homme.


Cependant, conformément aux missions de mentorat et de conseil inscrites dans le mandat général, la situation devra être traitée d'une manière adéquate.

 Le travail avec des partenaires :

La Police des Nations Unies doit bien connaître le travail des partenaires agissant dans la même opération, tels que les spécialistes des droits de l'homme et des questions pénitentiaires, partenaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, portent leur attention sur les autorités policières et visitent les lieux de détention. Par exemple, les spécialistes des droits de l'homme surveillent la police nationale et interrogent les détenus, et conseillent la police dans l'utilisation d'un code de procédure respectueux des droits de l'homme.

Responsabilités des Nations Unies sous un mandat prévoyant l'accomplissement de fonctions de police	Diapositive 15
En vertu d'un mandat où la Police des Nations Unies doit «s'acquitter de fonctions de police», elle a la responsabilité de procéder aux arrestations et aux mises en détention. Toute arrestation, et, postérieurement, toute mise en détention devront être conformes à la législation du pays hôte et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.	

Utiliser l'exemple de missions actuelles, comme la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Est (UNMIT), dont le mandat prévoit l'accomplissement de fonctions de police. Faire lire le mandat de ladite mission et discuter des responsabilités de la Police des Nations Unies.

 L'instructeur devra mettre l'accent sur l'existence, outre le mandat, de «Directives sur l'usage de la force et des armes à feu (DUF)» ou d'une «Directive sur la détention, les fouilles et l'usage de la force pour les officiers de

22 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

police des Nations Unies en mission avec l'ONU», à savoir des directives spécifiques à la mission, et des «Règles opérationnelles d'engagement pour les Unités de police constituées des Nations Unies (ROE)». Ces DUF spécifiques et/ou les ROE (qui sont confidentielles) seront fournies une fois les participants à la mission arrivés sur place. A leur arrivée sur place, il leur incombe de prendre connaissance de ces documents.

🗨 Dans des situations où la Police des Nations Unies procède directement à des arrestations et des mises en détention, les officiers de police doivent se conformer aux Normes relatives aux droits de l'homme. Tout abus d'autorité, de recours excessif à la force et toute autre faute grave pouvant être commise par des membres de la Police des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions devra faire l'objet d'un compte rendu au Chef de mission qui ouvrira une enquête préliminaire.

Synthèse des messages clés	Diapositive 16
<ul style="list-style-type: none">• Les droits de l'homme clefs affectés lors d'une arrestation et d'une détention• La procédure officielle en matière d'arrestations et de mise en détentions• La conformité des pouvoirs de police en matière d'arrestations et de détentions au droit international• Conseiller et faire office de mentor auprès de la police du pays hôte pour le respect des procédures lors d'arrestations ou de mises en détention	

👉 **Note à l'attention de l'instructeur** : Si le temps alloué le permet, diviser la classe en groupes et distribuer aux participants les exercices figurant dans l'Activité d'apprentissage facultative et qui correspondent aux trois études de cas suivantes : les détenus mineurs, l'arrestation de prétendus «combattants de la liberté» et l'arrestation pour prostitution présumée. Voir les dernières pages du module.

Évaluation des résultats de l'apprentissage

L'institution de formation a toute latitude pour décider si le questionnaire d'évaluation se fera par le biais d'une session informelle de questions-réponses organisée au sein des groupes, ou d'une interrogation écrite rapide (sous forme de quiz). Dans tous les cas, il est recommandé de fournir, à l'issue de l'évaluation, les réponses correctes afin de permettre aux participants de retenir les informations clés.

A la fin de l'unité et/ou à la conclusion de la formation, les instructeurs, en guise de révision, pourront, de nouveau, choisir de poser certaines des questions figurant dans la liste suivante :

Questions

1. Que signifient les termes «arrestation», «détention» et «force» ?
2. Dresser la liste des droits de l'homme affectés lors d'une arrestation ou d'une mise en détention
3. Quelles sont les exigences spécifiques concernant les détenus de sexe féminin et les détenus mineurs ?
4. Quelles obligations incombent aux officiers de police des Nations Unies quand une violation des droits de l'homme est signalée ?

👉 Résultats d'apprentissage recherchés :

1. Les termes d' «arrestation», de «détention» et de «force» se définissent comme suit :

L'arrestation : l'arrestation est «un acte consistant à priver de liberté, conformément au droit, toute personne en vertu des charges qui pèsent contre elle» Elle est faite dans le but :

- d'empêcher ladite personne de commettre ou de continuer à commettre des actes illicites ;
- d'ouvrir une enquête en lien avec l'acte prétendument illicite commis par ladite personne
- de déférer ladite personne devant un tribunal pour examiner les charges qui pèsent contre elle

La détention : la détention désigne «une période de détention provisoire, en l'attente d'un procès ou d'une audition de la personne arrêtée, et qui fait suite soit à l'exercice par la police de son pouvoir légal d'arrestation, soit à une décision prise par un juge ou par toute autre autorité légale».

24 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

La force : la force désigne «tout commandement verbal ou toute action physique pour assujettir la personne».

2. Dresser la liste des droits de l'homme affectés lors d'une arrestation ou d'une mise en détention. Ces droits sont les suivants :

- Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la liberté de mouvement
- l'interdiction de procéder à des arrestations arbitraires
- le droit d'être informé des raisons motivant l'arrestation au moment où l'on procède à ladite arrestation
- le droit d'être informé de toutes les charges qui pèsent sur la personne :
- les Règles relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions
- le droit d'être déféré devant un juge promptement
- le droit d'apprécier, au plan judiciaire, la légalité de l'arrestation/la détention et de remettre la personne en liberté si les autorités judiciaires en ont décidé ainsi
- le droit à un jugement dans un délai raisonnable ou à une remise en liberté
- le droit de consulter promptement un avocat
- le droit de ne pas avouer ou de ne pas témoigner contre soi-même
- le droit d'avoir un interprète si nécessaire
- le droit d'avertir promptement sa famille

3. Quelles sont les exigences spécifiques concernant les détenus de sexe féminin et les détenus mineurs ?

Les détenus de sexe féminin :

- les prévenues et les détenues ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination et doivent être protégées de toute violence, y compris de l'exploitation et des abus sexuels, de tout traitement humiliant ou dégradant. Le viol et les autres formes de violences sexuelles constituent une forme de torture
- les détenues enceintes et celles qui allaitent devront jouir d'une protection et d'installations spéciales, la mise en détention ne survenant qu'en dernier ressort
- la présence d'un officier féminin est obligatoire lors de tout contact avec des délinquants/détenus de sexe féminin.

- les détenus de sexe féminin doivent être logés à l'écart des détenus de sexe masculin, de préférence dans des bâtiments différents
- les détenus de sexe féminin doivent être surveillés et fouillés par des officiers féminins.

Les détenus mineurs :

- les mineurs doivent bénéficier de toutes les garanties en matière de droits de l'homme. En outre, les règles suivantes s'appliquent aux détenus mineurs.
- leurs familles doivent être informées de leur mise en détention afin d'organiser la fourniture de repas et une rapide remise en liberté.
- la détention ou l'emprisonnement des mineurs doit être une mesure extrême, prise en dernier ressort
- les mineurs devront être séparés des détenus majeurs, sauf si ce n'est pas dans leur intérêt, comme par exemple des adultes de la famille du mineur sont également détenus et si ce dernier exprime le souhait de rester avec eux (une approche au cas par cas est nécessaire)
- énoncer les actions que doivent mener les officiers de police des Nations Unies quand une violation des droits de l'homme est constatée : il faut
- conseiller et faire office de mentor auprès de la police locale pour y remédier
- rendre compte des violations des droits de l'homme à son superviseur immédiat pour avertir la composante Droits de l'homme des Nations Unies

4. Après la survenance d'une violation des droits de l'homme, les mesures suivantes devront être prises ultérieurement :

- intervenir et mettre un terme à la violation (comme le mandat le permet)
- déterminer le point sur lequel le suivi et les conseils prodigués à la police locale devront mettre l'accent, et les moyens à mettre en œuvre
- fournir des comptes rendus circonstanciés sur les violations des droits de l'homme
- rendre compte des violations des droits de l'homme aux composantes Droits de l'homme de la mission
- apporter son soutien aux composantes Droits de l'homme par la possibilité d'ouvrir des enquêtes

- 26** ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions
- assurer le suivi de l'affaire avec les composantes Droits de l'homme



Activité d'apprentissage facultative : Études de cas

Cette activité vise à informer, en étudiant des cas réels, les participants sur les violations des droits de l'homme et les procédures à suivre en cas de survenance de telles violations. Les trois études de cas portent sur les sujets suivants : les détenus mineurs, l'arrestation de prétendus «combattants de la liberté» et l'arrestation pour prostitution présumée.

Le temps requis pour l'activité d'apprentissage :

	10 minutes	pour faire une présentation et donner des instructions
	15 minutes	pour des discussions au sein de petits groupes de travail : exercice 1, 2 ou 3
	20 minutes	pour que ces petits groupes présentent leurs conclusions à un groupe plus large *
Temps total	45 minutes	* temps total qui dépend du nombre de groupes

Exercice 1 : Des détenus mineurs

Vous êtes un officier de la Police civile des Nations Unis dans une mission où la police du pays hôte s'acquitte de fonctions de police. Vous arrivez sur votre lieu de travail et, au cours de l'inspection matinale d'une cellule, vous trouvez deux mineurs de sexe masculin et âgés de 16 ans dans les cellules. Vous parlez à l'officier de police en charge des cellules qui vous informe que deux jeunes hommes ont été arrêtés en état d'ivresse la nuit précédente et qu'ils sont en cellule de dégrisement, afin «de leur donner une bonne leçon». En outre, vous établissez qu'aucune tentative n'a été faite pour contacter les familles respectives de deux garçons.

Orientations de l'activité d'apprentissage :

1. Répartir les participants en petits groupes et leur demander de lire l'intitulé de l'exercice.
2. Leur demander d'établir s'il y a eu une violation des droits de l'homme et la nature des actions qu'ils prendraient dans cette situation.

Résultats d'apprentissage recherchés :

1. Les questions relatives aux droits de l'homme :

- 28** ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions
- la détention ou l'emprisonnement des mineurs devra être une mesure extrême, prise en dernier ressort, et la détention devra être la plus courte possible

- les détenus mineurs devront recevoir des visites et de la correspondance de leur famille
 - les parents devront être avertis de toute arrestation, toute mise en détention, tout transfert, toute maladie ou décès
 - Les détenus mineurs devront être séparés des détenus majeurs
2. Les actions à prendre sont les suivantes :
- vérifier les Informations obligatoires pour l'enregistrement des arrestations et le registre d'écrou
 - porter attention et parler aux deux détenus
 - conseiller et faire office de mentor auprès de la police nationale pour qu'elle agisse dans ce sens
 - rendre compte par écrit à votre superviseur immédiat
3. Après la survenance d'une violation des droits de l'homme, les mesures suivantes devront être prises ultérieurement :
- intervenir et mettre un terme à la violation (comme le mandat le permet)
 - déterminer si les détenus ont besoin d'eau, de nourriture ou de soins médicaux et rester en contact avec la communauté des deux garçons et les partenaires des Nations Unies
 - déterminer le point sur lequel le mentorat et les conseils prodigués à la police locale devront mettre l'accent, et les moyens à mettre en œuvre
 - fournir des comptes rendus circonstanciés sur la violation des droits de l'homme
 - rendre compte de la violation des droits de l'homme aux composantes Droits de l'homme de la mission
 - apporter son soutien aux composantes Droits de l'homme par la possibilité d'ouvrir des enquêtes
 - assurer le suivi de l'affaire avec les composantes Droits de l'homme

Exercice 2 : L'arrestation de prétendus «combattants de la liberté»

Tard dans la soirée, un homme, accompagné de son frère et d'un voisin, conduisait sa camionnette sur une route principale entre deux villes. Le véhicule fut stoppé par deux fonctionnaires de police qui demandèrent au chauffeur de présenter les papiers du véhicule dans lesquels les individus circulaient. Bien que le chauffeur fût en fait le propriétaire légitime de la camionnette, il ne put présenter que des papiers au nom de l'ancien propriétaire du véhicule. La camionnette n'avait aucune plaque d'immatriculation. La police saisit le véhicule et son contenu.

30 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

Les trois occupants du véhicule furent emmenés au poste de police le plus proche et incarcéré, en détention provisoire, mais aucun des trois hommes ne se sont vus notifiés les raisons motivant leur mise en détention. Au poste de police, le chauffeur fut interrogé durant des heures pour déterminer s'il était ou on un « combattant de la liberté ».

A aucun moment, il ne fut questionné sur le propriétaire du véhicule. L'homme ne fut pas maltraité durant sa détention et il fut remis en liberté avec son frère à 03H00 du matin, le jour d'après. Cependant, le voisin, qui les avait accompagnés, fut maintenu en détention provisoire. Finalement il fut établi que le voisin avait été accusé de crimes de guerre sous le « régime rebelle », et qu'il est détenu en prison dans l'attente d'un procès.

👉 Orientations de l'activité d'apprentissage :

1. Répartir les participants en petits groupes et leur demander de lire l'intitulé de l'exercice.
2. Demander aux participants d'établir la procédure que les officiers de police doivent suivre et les actions qu'ils doivent mener à l'encontre des trois hommes.
 - l'arrestation des trois personnes par les officiers de police est-elle légale ?
 - quelle infraction a commis le chauffeur ?
 - quelle infraction a commis son frère ?
 - quelle infraction a commis le voisin ?
 - l'interrogatoire et la mise en détention du chauffeur étaient-elles légales ?
 - la mise en détention de son frère était-elle légale ?
 - la détention du voisin est-elle légale ?
 - les officiers de police ont-ils commis des violations des droits de l'homme eu égard au chauffeur ?
 - les officiers de police ont-ils commis des violations des droits de l'homme eu égard à son frère ?
 - les officiers de police ont-ils commis des violations des droits de l'homme eu égard au voisin ?

👉 Résultats d'apprentissage recherchés :

- Bien que le chauffeur fût le possesseur légitime du véhicule, il n'était pas en possession de papiers qui le prouvent.
- Il était en possession des papiers du précédent propriétaire.
- Le véhicule roulait sans plaque d'immatriculation.
- Il y a des raisons plausibles d'avoir des soupçons quant au propriétaire du véhicule.
- Ils ne furent pas informés des raisons motivant leur arrestation. Discuter de la légalité des arrestations du chauffeur, de son frère et du voisin.

- Le chauffeur ne fut pas interrogé au sujet du propriétaire du véhicule.
- Le chauffeur et son frère furent maintenus en détention jusqu'à 03H00 du matin, le jour d'après. Discuter de la légalité de l'interrogatoire du chauffeur et de sa mise en détention, de même quant à son frère.

32 ▪ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestations et de détentions

Exercice 3 : Arrestation pour prostitution présumée

A 19H00, alors qu'elle rentrait du marché X où elle travaille, une femme fut arrêtée par trois hommes habillés en civil et, quand elle essaya de savoir qui ils étaient ainsi que les raisons de son arrestation, elle fut sévèrement menottée et on lui intima l'ordre de marcher jusqu'au poste de police qui se trouvait à environ 500 mètres du lieu de l'arrestation.

Alors qu'ils marchaient jusqu'au poste de police, la femme se fit copieusement insultée par un des trois hommes. Il déclara qu'elle était une prostituée, et c'était la raison qui explique qu'elle rentrait tardivement chez elle. Il prétendit avec rudesse que son mari l'avait dénoncée à la police car elle sortait en ville le soir avec un couple. Quand elle demanda à appeler son mari, la police refusa d'accéder à sa demande, lui rappelant qu'elle était en état d'arrestation et qu'elle n'avait le droit de ne parler à personne.

A son arrivée au poste de police, la femme fut jetée dans une cellule sale et à l'odeur fétide, et où se trouvaient trois autres hommes, apparemment complètement ivres.

Le jour suivant, elle fut remise en liberté et on lui dit qu'elle devrait se représenter à la police dans une semaine.

Orientations de l'activité d'apprentissage :

1. Répartir les participants en petits groupes et leur demander de lire l'intitulé de l'exercice.
2. Leur poser les questions suivantes :
 - Identifier quels sont les droits de l'homme qui furent violés lors de son arrestation et de sa mise en détention.
 - La femme fit part de sa mésaventure à un ami faisant partie du personnel d'entretien du poste de police des Nations Unies. L'agent d'entretien s'en inquiéta et fit part de ses inquiétudes à la Police des Nations Unies. Que feriez-vous si vous étiez un officier de police des Nations Unies présent dans ce poste ?
 - Quels conseils donneriez-vous à la police locale quant à son action à l'encontre de cette femme ?

Résultats d'apprentissage recherchés :

1. Identifier quels sont les droits de l'homme qui furent violés lors de son arrestation et de sa mise en détention
 - 19H00 ne semble pas être une heure indue.....
 - les officiers de police qui procédèrent à l'arrestation étaient en civil et ne déclinèrent jamais leur identité à la femme
 - ils ne l'informèrent jamais des raisons motivant son arrestation

- elle fut menottée, alors qu'elle demandait simplement les raisons de son arrestation - elle n'était pas violente
 - les insultes constituent un traitement dégradant
 - on lui refusa la possibilité de communiquer avec son mari
 - elle fut détenue sans aucune charge et privée de liberté sans aucune raison de droit.
 - elle fut détenue avec des suspects de sexe masculin
 - les conditions de sa détention étaient inférieures aux normes admises (cellule sale et fétide)
 - on lui dit de se représenter à la police (il s'agit d'intimidation)
2. La femme fit part de sa mésaventure à un ami faisant partie du personnel d'entretien du poste de police des Nations Unies. L'agent d'entretien s'en inquiéta et fit part de ses inquiétudes à la Police des Nations Unies. Que feriez-vous si vous étiez un officier de police des Nations Unies présent dans ce poste ?
- Je surveillerais étroitement la situation et je vérifierais les informations
 - En cas de confirmation, je rendrais compte de la violation à mon superviseur à la Police des Nations Unies afin d'informer la composante Droits de l'homme des Nations Unies.
 - Je conseillerais à cette femme de chercher à obtenir une réparation par voie de justice et je l'aiderais à prendre contact avec les organisations/composantes appropriées des Nations Unies
 - J'assurerais le suivi de l'affaire, y compris la nécessité d'ouvrir l'enquête appropriée pour déterminer les responsabilités des officiers de police
3. Quels conseils donneriez-vous à la police locale quant à son action à l'endroit de cette femme ?
- Les prévenus ou les détenus de sexe féminin ne devront souffrir d'aucune discrimination et devront être protégés de toute violence, y compris le harcèlement sexuel.
 - La présence d'un officier féminin est obligatoire lors de tout contact avec des délinquants/détenus de sexe féminin.
 - Les détenus de sexe féminin doivent être logés à l'écart des détenus de sexe masculin
 - Les détenus de sexe féminin doivent être surveillés et fouillés par des officiers féminins.